# TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY MINUTE DE JUGEMENT

# Jugement Commercial N°02 Du 7/06/2016

Le Tribunal en son audience ordinaire du Sept Juin Deux mil Seize en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président du Tribunal et Messieurs YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires avec voie délibérative avec l'assistance de Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **ENTRE**

<u>GN-SA</u>: dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, Rue IB, représentée par son Directeur Général, assisté de **MAHAMANE NANZIR**, Avocat à la Cour;

GN-SA\_ C / SE

### Demanderesse d'une part ;

### $\mathbf{ET}$

<u>SE:</u> Société Unipersonnelle dont le siège social est à Niamey/ Plateau, BP: 10830, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA-MANDELA**, Avocats Associés ;

### Défenderesse d'autre part ;

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit de Me Boubacar Boureima Maizoumbou, huissier de justice à Niamey, **GN-SA\_**, représenté par son Directeur Général, assisté de Me Mahamadou NANZIR, a assigné la société Unipersonnelle **SE** 

ayant son siège social à Niamey représentée par son Directeur Général, devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Constater, dire et juger qu'elle doit à GN SA la somme de 6.835.007 FCFA en principal et la condamner au paiement de ladite somme ;
- La condamner à la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire et celle de 1.500.000 FCFA au titre de fais irrepétibles ;
- La condamner aux dépens;

### Exposé du litige et prétentions des parties

**GN-SA\_** expose la **SE** lui doit la somme de 6.835.007 FCFA en principal au titre des frais de prestation de service, somme qui est devenue exigible depuis plus d'un an de la requête, mais que celle-ci multiplie les résistances injustifiées tant de fait qu'en droit et n'offre même pas la moindre proposition de payer;

Il fait savoir que **SE** ne répond pas à aucune de ses sollicitations verbales, téléphoniques et même écrites ;

Il verse dans la procédure une sommation de payer en date du 15 septembre 2015 adressée à **SE** portant sur le montant de 6.835.007 FCFA, un avis de réception d'offre de règlement amiable en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que divers bons de caisse, factures et ordres d'assurance ;

Cependant, aucune précision n'a été apportée quant à la nature des prestations et services ayant fait naitre la créance dont se prévaut la requérante ;

En réponse à l'assignation de **GN-SA\_**, **SE** soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction saisie ;

Elle expose, en effet qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile « si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ;

Il explique que la requérante s'est mal pourvu en saisissant le tribunal de commerce de Niamey en lieu et place du Tribunal de Grande Instance alors même que cette juridiction spéciale bien que créée par la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 n'a pas été officiellement

installée et n'a jamais tenu d'audience;

Dans ses écrits en réplique à cette exception d'incompétence, **GN-SA\_** demande de la rejeter en ce sens que pour elle, le TGI/HC n'est juste qu'un délégataire à titre transitoire qui ne saurait jamais avoir pour effet de rendre inexistant le véritable titulaire ;

Il relève que c'est juste parce qu'il est mauvais débiteur qui n'a jamais contesté sa dette, mais au contraire qui a même proposé spontanément un échéancier qu'il n'a jamais respecté qu'utilise ces moyens et argument;

# En la forme De l'incompétence de la juridiction saisie :

Attendu que l'assignation querellée porte la mention que la juridiction saisie était le tribunal de commerce du fait que l'objet dont la transaction avait les caractéristiques commerciales ;

Attendu qu'à la date de ladite assignation, le tribunal de commerce n'était pas encore installé;

Attendu qu'aux termes de l'article 95 de la loi 2004-50 « en attendant l'installation des tribunaux de commerce... le Tribunal de Grande Instance reste compétent pour... » ;

Qu'au regard de cette disposition, le Tribunal de Grande Instance était la seule juridiction compétente pour connaître de la matière commerciale avec toutefois la mention de la matière dans laquelle elle statue;

Que c'est donc à bon droit que les litiges commerciaux lui soit déférés ;

Attendu que pour ce qui est de l'exception de compétence tiré du fait que l'assignation saisissant le Tribunal de Grande Instance ne mentionne pas cette juridiction mais plutôt le tribunal de commerce qui n'était pas encore installé, il ya lieu de faire remarquer que malgré cette anomalie, s'il en est une, c'est toujours cette première institution qui restait compétent;

Que même si grief il en avait, c'est plutôt l'annulation de l'assignation qui devait être demandée en lieu et place de l'incompétence de la juridiction;

Qu'au demeurant, le fait, pour l'huissier de justice requis, de mentionner « le tribunal de commerce » dans l'assignation en lieu et place du TGI/HC de Niamey n'est juste qu'une question de précision car c'est le même tribunal qui connait de la matière en l'absence de la juridiction spéciale de commerce créée mais pas installée à l'époque de l'assignation;

Que d'ailleurs, le TGI vient même de se dessaisir par décision du et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce installé au lieu de se déclarer incompétent ;

Que précisément par rapport à l'article 120 CPC, il aurait fallu pour le défendeur de préciser que c'est le tribunal de commerce qui était compétent et qu'il faille alors pour le juge du TGI se déclarer incompétent et renvoyer par voie de conséquence les parties à saisir cette juridiction ;

Que s'il le faisait, il créerait l'impasse pour la partie demanderesse car il lui serait alors impossible de saisir la juridiction commerciale qui n'était pas installée quand bien même que la justice devait obligatoirement continuer;

Que dès lors il ya lieu de déclarer l'exception d'incompétence irrecevable et d'examiner par voie de conséquence les demandes soumises au tribunal ;

## Au fond: De la demande principale;

Attendu que la requérante sollicite que **SE** soit condamné à lui verser la somme de 6.835.007 FCFA à titre de montants impayés dans le cadre de prestation de service au profit de celle-ci ;

Attendu qu'aucune objection n'a été faite par **SE** ni dans ses conclusions encore moins dans ses plaidoiries quant à l'existence ou non de la créance ;

Qu'ainsi l'attitude du défendeur démontre à suffisance que le montant réclamé par la requérante ne fait l'objet de doute quant à son existence, sa liquidité ainsi qu' son exigibilité;

Qu'il y a donc lieu de le déclaré dû à **GN-SA\_** et condamner **SE** à son paiement intégral ;

### Des dommages et intérêts pour résistance abusive :

Il ressort de la procédure que **GN-SA\_** a saisi son vis-à-vis au moins une fois par sommation en date du pour lui demander de régler sa facture ou d'offrir une modalité de paiement ;

Que cette demande, au regard des pièces de la procédure était demeurée sans réponse et aucune offre de paiement de la par de **SE** ne figure dans le dossier alors même que sa dette vis-à-vis de **GN-SA\_** ne faisait de doute;

Que cette attitude démontre une certaine mauvaise fois d'un partenaire mauvais payeur qui ne cherche qu'à faire du dilatoire ;

Que dès lors cette demande en dommages et intérêts est fondée mais qu'il revient de la réduire à une juste proportion en condamnant SE à payer la somme de 500.000 FCFA à GN-SA;

### Sur les frais irrépétibles :

Attendu que ces frais n'ont pas été clairement décrits par le demandeur de sorte qu'il puisse permettre au tribunal de les apprécier avec précision;

Qu'il y a lieu de débouter GN-SA\_ de cette demande ;

### Sur les dépens :

Attendu que **SE** ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme :

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par SE en ce qu'elle est mal fondée ;

### Au fond:

- Rejette sa demande GN-SA\_ quant aux frais irrépétibles ;
- Reçoit GN-SA en ses demandes principale et en Dommage et Intérêt;
- Condamne SE à lui payer les sommes respectives de 6.835.007 FCFA à titre principal et de 1.000.000 FCFA à titre de Dommages et intérêts ;
- Condamne SE aux dépens ;
- Dit que les parties ont un délai de 15 jours pour relever pourvoi à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

5